



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01460

Numéro SIREN : 803 964 634

Nom ou dénomination : 15b.IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006142



916101

Dénomination : 15b.IMMO
Adresse : 15 boulevard Théodore Lacombe 30200 Bagnols-sur-ceze
-FRANCE-
n° de gestion : 2014B01460
n° d'identification : 803 964 634
n° de dépôt : A2014/006142
Date du dépôt : 12/08/2014
Pièce : Statuts constitutifs du 30/07/2014



916101

15b.IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 Euros

STATUTS

Les soussignés,

- GEBELIN Roland marcel paul, célibataire, né le 20 AOÛT 1970 à ALES (30), de nationalité française et demeurant au 18 chemin du moulin de la tour, résidence les estouilles bat B, 30200 BAGNOLS SUR CEZE.
- GUICHESSIEUX Céline Jeanne Marie-rose, mariée, née COULOMB le 25 novembre 1981 en AVIGNON (84), de nationalité Française et demeurant au 38 bis allée des bois, 30200 BAGNOLS SUR CÈZE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après «les Statuts») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après «la Société»).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger:

- -l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
 - la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
 - l'achat, la vente de parts sociale.
 - la gestion immobilière,
 - l'exercice des fonctions de syndic de copropriété;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est: 15b.IMMO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes: «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au: 15 BOULEVARD THEODORE LACOMBE,
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature -

Lors de la constitution, il n'a été procédé à aucun apport en nature.

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir:

- M GEBELIN Roland apporte la somme de 3000 Euros (Trois mille Euros) ;
- GUICHESSIEUX Céline apporte la somme de 2000 Euros (Deux mille Euros).

Montant total des apports en numéraire: 5000 Euros (Cinq mille Euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 5000 Euros (cinq mille Euros), a été déposée au crédit du compte n° 10096 18276 00041684402 16 ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence CIC située au 41 place du posterlon 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RG

CG

- Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social -

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

- M GEBELIN Roland apporte en numéraire la somme de 3000 Euros (Trois milleEuros) ;
- Mme GUICHESSIEUX Céline apporte en numéraire la somme de 2000 Euros (Deux mille Euros).

Soit au total la somme de (5000 Euros Cinq mille Euros) laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 Euros (Cinq mille Euros).

Il est divisé en 1000 (Mille) actions de 5 (Cinq) Euro chacune, numérotées de 1 à 1000 (un à Mille), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- M GEBELIN Roland à concurrence de 600 (six cent) actions numérotées de 1 à 600 (un) à (six cent) ;
- Mme GUICHESSIEUX céline à concurrence de 400 (quatre cents) actions numérotées de 601 à 1000 (six cent un) à (mille).

Le nombre total d'actions composant le capital social est égale à 1000 (Mille) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

**DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS –
INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION –
DECES D'UN ASSOCIE**

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 11 bis – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date d'immatriculation de la Société les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions après la période d'inaliénabilité, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

R G

CG

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition de ces actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 14 – Décès d'un associé

RG CG

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE IV **ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – RÈGLES DE MAJORITÉ –** **TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 15 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- Directeur Général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires, à la majorité des voix.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut en outre représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Décisions collectives

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

RG

CG

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 16bis - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité:

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de

RG

CG

résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUTIBLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

RG

CG

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité

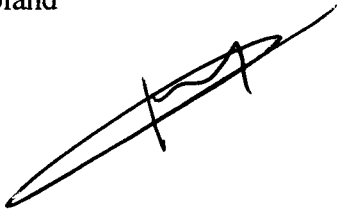
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BAGNOLS SUR CÈZE

Le 30 juillet 2014

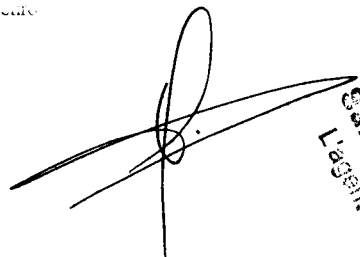
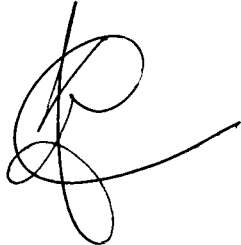
En sept exemplaires originaux.

GEBELIN Roland



Enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS SUR CEZE
Le 30/07/2014 Bagnols sur Cèze (34) 07000 Cazeville
Régime fiscal : Micro-entreprise
Total liquidé : zéro euro
Montant des impôts : zéro euro
L'Agent des impôts

GUICHESSEUX Céline



Céline Guichessieux
L'agent des impôts



916102

Dénomination : 15b.IMMO
Adresse : 15 boulevard Théodore Lacombe 30200 Bagnols-sur-ceze
-FRANCE-
n° de gestion : 2014B01460
n° d'identification : 803 964 634
n° de dépôt : A2014/006142
Date du dépôt : 12/08/2014
Pièce : Acte du 30/07/2014



916102

15b.IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 3000 Euros

Siège social : 15 BOULEVARD LACOMBE, 30200 BAGNOLS SUR CEZE

EN COURS DE CONSTITUTION

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés,

GEBELIN Roland marcel paul, célibataire, né le 20 AOÛT 1970 à ALES (30), de nationalité française et demeurant au 18 chemin du moulin de la tour, résidence les estouzilles bat B, 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

GUICHESSIEUX Céline Jeanne Marie-rose, mariée, née le 25 novembre 1981 en AVIGNON (84), de nationalité Française et demeurant au 38 bis allée des bois, 30200 bagnols sur cèze.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 15b.IMMO pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

GEBELIN Roland marcel paul demeurant au 18 chemin du moulin de la tour, résidence les estouzilles bat B, 30200 BAGNOLS SUR CEZE, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre IV des Statuts.

III – Rémunération du Président

Le Président ne perçoit pas de rémunération jusqu'à nouvel ordre.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Afin de ne pas gréver les finances de la société en démarrage le président déclare apporter en compte courant d'associé ces remboursements et ce jusqu'à nouvel ordre.

RG

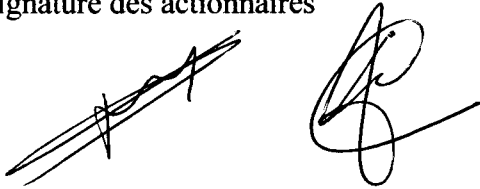
CG

Fait à BAGNOLS SUR CEZE

Le 30 juillet 2014

En sept exemplaires originaux.

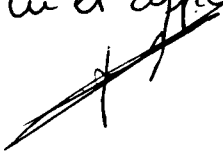
Signature des actionnaires

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and somewhat illegible.

Signature du Président nommé

(précédée de la mention «Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président»)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text of the President's signature.



916103

Dénomination : 15b.IMMO
Adresse : 15 boulevard Théodore Lacombe 30200 Bagnols-sur-ceze
-FRANCE-
n° de gestion : 2014B01460
n° d'identification : 803 964 634
n° de dépôt : A2014/006142
Date du dépôt : 12/08/2014
Pièce : Acte du 30/07/2014



916103

15b.IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 Euros (cinq mille Euros)
Siège social : 15 BOULEVARD LACOMBE 30200 BAGNOLS SUR CEZE

EN COURS DE CONSTITUTION

ACTE DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les soussignés,

- GEBELIN Roland marcel paul, célibataire, né le 20 AOÛT 1970 à ALES (30), de nationalité française et demeurant au 18 chemin du moulin de la tour, résidence les estouzilles bat B, 30200 BAGNOLS SUR CEZE.
- GUICHESSIEUX Céline Jeanne Marie-rose, mariée, née le 25 novembre 1981 en AVIGNON (84), de nationalité Française et demeurant au 38 bis allée des bois, 30200 bagnols sur cèze.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 15b.IMMO pour désigner d'un commun accord le premier Directeur Général de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la Société :

GUICHESSIEUX Céline Jeanne Marie-rose demeurant au 18 bis allée des bois, 30200 bagnols sur cèze, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre IV des Statuts.

III – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération jusqu'à nouvel ordre.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Afin de ne pas gréver les finances de la société en démarrage le directeur général déclare apporter en compte courant d'associé ces remboursements et ce jusqu'à nouvel ordre.

R G

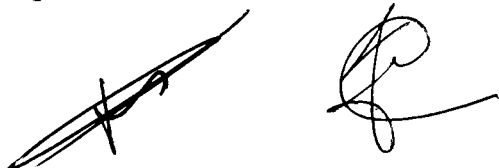
CG

Fait à Bagnols sur cèze

Le 30 juillet 2014

En sept exemplaires originaux.

Signature des actionnaires



Signature du Directeur Général nommé

(précédée de la mention «Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général»)

*Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général.*





916104

Dénomination : 15b.IMMO
Adresse : 15 boulevard Théodore Lacombe 30200 Bagnols-sur-ceze
-FRANCE-
n° de gestion : 2014B01460
n° d'identification : 803 964 634
n° de dépôt : A2014/006142
Date du dépôt : 12/08/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 29/07/2014



916104

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BAGNOLS SUR CEZE, 41 PLACE DU POSTERLON 30200 BAGNOLS SUR CEZE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M GEBELIN ROLAND, représentant de la société 15B.IMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 BOULEVARD THEODORE LACOMBE 30200 BAGNOLS SUR CEZE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M GEBELIN ROLAND	600	3 000 €
MME GUICHESSIEUX CELINE	400	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18276 00041684402 16

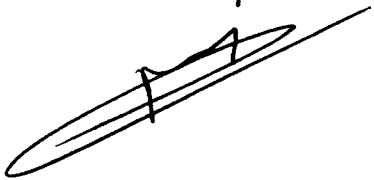
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 juillet 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)
lu et approuvé

JST14



La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

C C Lyonnaise de Banque
Mr Oriando GONCALVES DIAS
Chargé d'Affaires Professionnels
BAGNOLS SUR CEZE



916105

Dénomination : 15b.IMMO
Adresse : 15 boulevard Théodore Lacombe 30200 Bagnols-sur-ceze
-FRANCE-
n° de gestion : 2014B01460
n° d'identification : 803 964 634
n° de dépôt : A2014/006142
Date du dépôt : 12/08/2014

Pièce : Liste des souscripteurs du 30/07/2014



916105

REÇU 12 AOUT 2014

15b.IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 Euros (cinq mille Euros)

Siège social : 15 BOULEVARD LACOMBE 30200 BAGNOLS SUR CEZE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

6142

1431460

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse , siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M GEBELIN Roland marcel paul demeurant :18 chemin du moulin de la tour Résidence les estouzilles bat B 30200 BAGNOLS SUR CEZE	600	3000€	3000€
GUICHESSIEUX Céline Jeanne Marie-rose née COULOMB demeurant :38 bis allée des bois 30200 BAGNOLS SUR CÈZE	400	2000€	2000€
Total	1000	5000€	5000€

Certifié exact, sincère et véritable par Roland GEBELIN président de la société 15b,immo SAS en cours d'immatriculation.

Fait à BAGNOLS SUR CEZE

Le 30/07/2014

En 4 exemplaires

Le président

Roland GEBELIN

